

Comparaison des règlements intérieurs 2020 et 2026

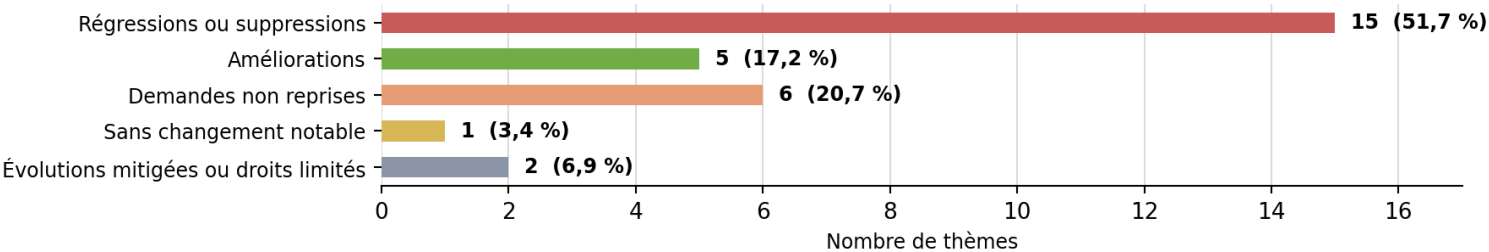
Conseil municipal de Bessancourt | Groupe Agir pour Bessancourt

Ce tableau compare les principales dispositions du règlement intérieur de 2020 et du projet soumis au conseil municipal du 23 septembre 2026. Il identifie les articles concernés et leurs conséquences pratiques, notamment pour Agir pour Bessancourt, groupe composé d'un seul élu.

Synthèse statistique

Conclusion principale : sur 29 thèmes examinés, 15, soit 51,7 %, constituent une régression ou une suppression. Seuls 5 thèmes, soit 17,2 %, présentent une amélioration, et seulement 2 correspondent à une amélioration nette.

Catégorie	Nombre	Part	Lecture
Régressions ou suppressions	15	51,7 %	Dispositions moins favorables, plus contraignantes ou supprimées.
Améliorations	5	17,2 %	Deux améliorations nettes, deux partielles et une théorique.
Demandes non reprises	6	20,7 %	Garanties proposées ou demandées mais absentes du projet.
Sans changement notable	1	3,4 %	Accès aux dossiers globalement stable, mais encore insuffisant.
Évolutions mitigées ou droits limités	2	6,9 %	Avancée accompagnée d'une limite importante ou droit difficilement accessible.



Méthode : chaque ligne du tableau est comptée une seule fois selon son appréciation principale. Les améliorations partielles ou théoriques sont intégrées à la catégorie « Améliorations » ; leur portée est précisée dans le tableau détaillé.

Comparaison article par article

Sujet	Règlement 2020	Projet 2026	Comparaison et conséquence	Appréciation
Calendrier des conseils	Art. 1	Art. 1	Calendrier prévisionnel annuel désormais transmis. Reprise partielle d'une ancienne demande de l'opposition ; l'annonce du prochain conseil en fin de séance n'est pas garantie.	Amélioration partielle
Accès aux dossiers	Art. 4	Art. 4	Consultation sur demande auprès du secrétariat. Aucune transmission électronique obligatoire des pièces ni délai renforcé pour les dossiers volumineux.	Stable / insuffisant
Conventions annexées	Art. 4	Art. 4	Le projet ne garantit pas expressément que toute convention citée dans une délibération soit transmise avec la convocation.	Demande non reprise
Ajout tardif en commission	Art. 8	Art. 7	Un dossier ajouté après la convocation peut être transmis dans les plus brefs délais ou déposé sur table le jour de la commission.	Régression
Délai des questions orales	Art. 5 : 2e jour ouvré avant la séance	Art. 5 : 5 jours francs	Le délai coïncide pratiquement avec celui de la convocation et rend difficile toute question préparée après analyse de l'ordre du jour.	Régression
Traitement des questions orales	Art. 5 : lecture en fin de séance	Art. 5 : fin de séance, 30 minutes au total	Ajout d'une limitation globale susceptible de reporter certaines questions.	Régression
Débat après une question orale	Art. 5 : échange possible sauf opposition de la majorité	Art. 5 : aucun débat sauf demande de la majorité	Le débat reste entièrement dépendant de la majorité, avec une formulation plus restrictive.	Régression
Accusé de réception des questions	Non prévu initialement	Art. 5 : accusé de réception	Ancienne demande d'Agir pour Bessancourt finalement intégrée.	Amélioration
Questions écrites	Art. 6 : aucun délai fixé	Art. 6 : aucun délai opposable au maire	Le projet consacre expressément la possibilité de différer indéfiniment une réponse.	Régression majeure
Proposition à l'ordre du jour	Art. 6 : non prévue	Aucune disposition	La demande d'information du conseil et de motivation du refus du maire n'est pas reprise.	Demande non reprise
Présence aux commissions comme auditeur	Art. 8 : ouverte à tout conseiller après information du président	Art. 7 : disposition supprimée	Avec un seul élu, Agir pour Bessancourt ne peut être présent dans toutes les commissions et perd l'accès comme auditeur.	Régression majeure
Réunion demandée par les membres	Art. 8 : réunion obligatoire à la demande de la majorité des membres	Art. 7 : disposition supprimée	Les membres d'une commission perdent un moyen de provoquer sa réunion.	Régression
Fréquence minimale des commissions	Art. 8 : aucune dans le texte initial ; une réunion annuelle demandée	Art. 7 : aucune fréquence minimale	Une commission peut ne pas être réunie pendant une longue période.	Demande non reprise
Compte rendu des commissions	Art. 8 : envoi à tous les élus demandé	Art. 7 : simple relevé des décisions	Aucune obligation de transmettre ce relevé à l'ensemble des conseillers.	Demande non reprise

Sujet	Règlement 2020	Projet 2026	Comparaison et conséquence	Appréciation
Retransmission des séances	Art. 16 : site et réseaux sociaux	Art. 13 : retransmission audiovisuelle possible	Les supports de diffusion ne sont plus identifiés et aucune retransmission n'est garantie.	Régression
Suspension de séance	Art. 22 : demande de 3 membres	Art. 17 : demande de 5 membres	Agir pour Bessancourt, composé d'un seul élu, ne peut présenter seul une demande de suspension.	Régression majeure
Suspension demandée par un groupe	Art. 22 : droit demandé pour chaque groupe	Art. 17 : non retenu	La reconnaissance d'un groupe d'un seul élu ne lui donne aucun droit autonome à une suspension.	Demande non reprise
Dépôt des amendements	Art. 23 : aucune anticipation imposée	Art. 18 : 2 jours francs avant la séance	Un amendement rendu nécessaire par les débats ne pourrait plus être présenté utilement.	Régression majeure
Amendements dans le procès-verbal	Art. 23 : inscription demandée	Art. 22 : aucune obligation explicite	Le texte et le sort des amendements ne sont pas expressément garantis dans le procès-verbal.	Demande non reprise
Questions des habitants	Art. 25 : jusqu'à 2 questions	Aucun article correspondant	Le dispositif de dialogue direct avec les habitants disparaît.	Suppression
Procès-verbal	Art. 28 et 29	Art. 22 et 23	Contenu plus détaillé, teneur des discussions et publication électronique. La rectification reste toutefois reportée au procès-verbal suivant.	Amélioration partielle
Local de l'opposition	Art. 30 : salle Keller 1 ou 2 sur réservation	Art. 28 : demande écrite, délai de 2 mois et convention	Procédure plus lourde, sans local précisément désigné ni fréquence minimale inscrite dans le règlement.	Régression pratique
Tribune dans le magazine	Art. 31 : 2 500 signes	Art. 29-4 : 2 000 signes	Réduction de 500 signes pour chaque contribution.	Régression
Calendrier des tribunes	Art. 31 : information environ 1 mois avant bouclage	Art. 29-4 : entre le 15 et le 20, au plus tard 5 jours avant le BAT	Délai raccourci et rédaction difficile à appliquer de manière prévisible.	Régression
Tribune sur le site	Art. 31 : publication tous les 2 mois	Art. 29-5 : publication mensuelle, remplacement du texte précédent	Fréquence améliorée, mais disparition des archives des contributions politiques.	Évolution mitigée
Expression sur Facebook	Art. 31 : demandée par l'opposition	Art. 29-6 : contribution mensuelle et photographie	Une ancienne demande est reprise, sous réserve de la faisabilité technique de l'onglet annoncé.	Amélioration
Constitution d'un groupe	Art. 32 : au moins 2 élus	Art. 27 et 29-1 : APB reconnu avec 1 élu	Agir pour Bessancourt est reconnu comme groupe, mais plusieurs seuils l'empêchent d'exercer des droits autonomes.	Amélioration théorique
Mission d'information	Aucune disposition	Art. 21 : demande de 1/6 des élus, soit 5, puis acceptation du maire	Le dispositif est inaccessible à APB seul et dépend de l'acceptation du maire. Le seuil légal de l'art. L.2121-22-1 CGCT concerne normalement les communes de 20 000 habitants et plus.	Droit très limité
Modification du règlement	Art. 36 : maire ou 1/3 des élus	Art. 32 : maire ou majorité absolue, soit 15 élus	La majorité devient, dans les faits, la seule force capable de déclencher une modification.	Régression majeure